



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2025 - 127 : TARIFS DES PRODUITS DE RESTAURATION DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu l'arrêté n° 324 du 30 août 1996 modifié instituant la régie de recettes du Centre culturel municipal,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits de restauration vendus par le service culturel de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°101 du 25 septembre 2019 est abrogée avec effet au 7 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Les tarifs des produits de restauration vendus par le service culturel de la Ville des HERBIERS sont fixés ainsi qu'il suit :

- Boisson sans alcool ➡ 1,00 €
- Verre de vin ➡ 2,00 €
Verre de cidre ➡ 2,00 €
Bière ➡ 3,00 €
- Planche à partager (pour deux personnes) ➡ 12,00 €
- Confiserie ➡ 1,00 €
- Gaufres / crêpes ➡ 2,00 €

Le règlement des produits de restauration se fera contre la délivrance de tickets vendus sous forme de carnet à souches ou individuellement :

- Carnet à souches de 5 tickets ➡ 5,00 €
- Ticket individuel ➡ 1,00 €

ARTICLE 3 : Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du Centre Culturel Municipal.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et Mme le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le 07 OCT. 2025

ID : 085-218501096-20251007-2025DEC127-AU

Transmise en Préfecture le : 09 OCT. 2025
Publiée électroniquement le :

09 OCT. 2025

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr